

Date de dépôt: 29 novembre 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Louiza Mottaz, David Hiler, Jean-Pierre Restellini, Esther Alder, Fabienne Bugnon, Caroline Dallèves-Romaneschi, Antonio Hodgers, Anne Briol et Chaïm Nissim modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (K 2 05)

Rapport de M^{me} Ariane Wisard-Blum

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été examiné par la Commission de la santé lors de la séance du 25 novembre, sous la présidence de M. Charbonnier. La commission a été assistée dans ses travaux par M^{me} Marie Da Roxa, secrétaire général du DASS, et M^{me} Michèle Righetti, juriste, secrétariat général du DASS. M. Hubert Demain a tenu le procès-verbal avec précision, qu'il en soit ici remercié.

Préambule.

Ce projet de loi, déposé le 19 novembre 1998, avait déjà été étudié et voté par la Commission de la santé en octobre 2001. L'entrée en matière fut alors refusée par la majorité des commissaires de l'époque. Un rapport fut déposé le 23 février 2004 et traité durant la séance plénière le 17 mars 2005.

Les trois années qui se sont écoulées entre son traitement en commission et celui en séance plénière du Grand Conseil ont laissé à certains partis le temps de la réflexion. Ainsi, lors de la séance plénière du Grand Conseil du

17 mars 2005, les prises de position en commission avaient évolué. Il fut alors décidé de renvoyer ce projet de loi à la Commission de la santé pour réexamen.

Ce projet de loi prévoit une incompatibilité entre la fonction de conseiller d'Etat et celle de président du conseil d'administration des HUG (Hôpitaux universitaires de Genève). Pour ses auteurs, il est nécessaire de dissocier les fonctions consistant d'une part à l'application des politiques, généralement impulsées par le Parlement, et celles liées à la vérification de cette bonne application. Par conséquent, dans une perspective de clarification des rôles et des responsabilités, il paraît inopportun que le conseiller d'Etat en charge du département de tutelle soit désigné comme président du conseil d'administration des HUG.

Un député rappelle que malheureusement, ce débat fondamental n'a pas été engagé au moment de l'autonomisation des hôpitaux universitaires, comme pour d'autres entreprises parapubliques d'ailleurs. L'autonomisation recouvre deux objectifs : l'élaboration d'un contrat de prestation et sa couverture par une enveloppe budgétaire adéquate.

Il s'agit ensuite de dissocier clairement les tâches de direction de celles de contrôle. Dans un premier temps, il conviendrait de séparer la fonction de conseiller d'Etat de celle de président du conseil d'administration. Le commissaire estime même que le chef de l'exécutif devrait sortir complètement du conseil d'administration. Dans un second temps, un contrat de prestation pourra être élaboré.

Pour lui, cette règle devrait s'appliquer dans le futur à tous les magistrats en charge de départements de tutelle. Il relève, par ailleurs, que la plupart des conseillers d'Etat ont d'ores et déjà renoncé à ce type de mandat.

Un député s'interroge sur la nécessité pour le conseiller d'Etat de conserver un lien particulier avec les hôpitaux, notamment dans ses rapports avec les instances de la Confédération et les autres chefs des départements de la santé. M^{me} Da Roxa confirme l'importance de maintenir ce lien, notamment en matière de financement hospitalier, au travers de la conférence des directeurs de la santé. Elle assure qu'une réflexion sur la gouvernance a été engagée par le département, notamment dans le cadre du projet de loi sur la gouvernance de l'Hospice général, qui ne compte actuellement dans son conseil d'administration ni conseiller d'Etat ni représentants du département. La proposition du département serait d'autoriser un représentant du département à y siéger, avec voix consultative, afin d'assurer le lien et l'information entre l'Etat et le conseil d'administration.

Un autre commissaire se déclare favorable à l'idée de libérer le chef du département de tutelle de cette tâche exécutive, lui permettant d'avoir les coudées franches dans d'autres négociations intercantionales par exemple.

Vote

Le projet de loi 7945 ne rencontre aucune opposition et les commissaires partagent l'idée de le traiter rapidement pour qu'il soit applicable pour le renouvellement du Conseil d'administration.

Vote d'entrée en matière du projet de loi 7945

Pour : 1 MCG, 1 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC, 2 Ve, 2 S Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Art. 20, al.1, lettre a (nouvelle teneur)

Le conseiller d'Etat chargé du département compétent ;

Pour : 1 MCG, 1 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Art. 20, al. 2 :

Le conseil d'administration élit son président en son sein. Le conseiller d'Etat chargé du département compétent ne peut occuper ce poste.

Un député relève l'existence d'une autre procédure qui laisse au Conseil d'Etat la nomination du président du conseil d'administration.

Les commissaires s'interrogent également sur la formulation qui laisserait ouverte la possibilité à un autre conseiller d'Etat, n'occupant pas le département de tutelle, de pouvoir finalement occuper ce mandat.

Un amendement est proposé :

« Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil d'administration, il le choisit pour la durée de quatre ans parmi les membres de ce conseil. Il peut le reconduire deux fois. Un conseiller d'Etat ne peut occuper ce poste. ».

Pour : 1 MCG, 1 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S Contre : – Abst. : –
[unanimité].

Vote d'ensemble du projet de loi 7945 amendé :

**Pour : 1 MCG, 1 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC, 2 Ve, 2 S Contre : – Abst. : –
[unanimité].**

